

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**N° RG 24/05915
N° Portalis DBX6-W-B7I-ZL6B**

Minute n° 24/289

**JUGEMENT
DU 01 Août 2024**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. DE PEYROUS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Mme Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Patricia COLOMBET, Assesseur,
Madame Sandra HIGELIN, Assesseur,

Mme Eve VACANT, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 19 Juillet 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Grosse le 01.08.24
à Me Alexandre BIENVENU

Copies le 01.08.24
à :
Maître SILVESTRI
Maître SAHUQUET
M. GOULARD (ar)
MP
DRFIP 33
TC

DEMANDEUR

S.C.E.A. DE PEYROUS

Activité : culture de la vigne

Lieu-dit Peyrous

3321 0 MAZÈRES

RCS de Bordeaux : 504 556 168

SIRET : 504 556 168 00012

prise en la personne de Fabian GOULARD (gérant), assisté par Me
Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête au greffe du 18 juillet 2024, la SCEA DE PEYROUS a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience des plaidoiries en date du 19 juillet 2024.

A l'audience, le dirigeant de l'exploitation, assisté de son conseil, a maintenu sa demande de liquidation judiciaire. Il a exposé qu'il fait face à des difficultés financières depuis plusieurs années. Il a précisé que la SCEA DE PEYROUS avait contracté un emprunt auprès du Crédit Agricole, dont le montant excédait sa capacité de remboursement, et qu'elle n'est plus en mesure de l'honorer. Il a ajouté que les aléas climatiques depuis 2016 ont considérablement aggravé la situation financière de la société. De plus, son ex-femme a démissionné de ses fonctions de gérante et les comptes ne sont plus tenus depuis 2019.

Il a également mentionné avoir initié une procédure de mandat ad hoc en 2015 pour restructurer la dette, mais cette tentative n'a pas abouti. Depuis 2019, il n'y a plus de récoltes et les vignes ne sont plus entretenues. C'est pourquoi, il a été contraint de déposer une telle demande.

Il ajoute qu'il est salarié dans une autre entreprise depuis 2021.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} Août 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est établi que la SCEA DE PEYROUS a une activité d'exploitation de tous biens agricoles qui relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-1 du code de commerce.

Par ailleurs, il est relevé des débats et de la requête déposée que le tribunal est saisi d'une demande exclusive d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Toutefois, il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1- Sur le bien fondé de la procédure de redressement judiciaire :
Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre

personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier. Il appartient alors au créancier de démontrer l'état de cessation des paiements ; cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, notamment la multiplicité des poursuites. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

En l'espèce, la SCEA DE PEYROUS déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Lors de l'audience, il a été constaté que la société subit des difficultés financières persistantes depuis plusieurs années.

Il a été clairement établi que la société n'a pas généré de revenus suffisants depuis 2019 pour couvrir les dettes de la SCEA. Les pertes financières accumulées par la SCEA DE PEYROUS peuvent être principalement attribuées aux aléas climatiques et à l'emprunt bancaire contracté de 800 000€.

L'analyse détaillée des pièces produites, indique que la diminution des récoltes, conséquence des conditions climatiques défavorables, combinée à l'incapacité de parvenir à un accord avec l'organisme prêteur, a sérieusement compromis la capacité de la société à respecter ses obligations financières.

- En ce qui concerne la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

Il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le passif exigible est de : 40 409,19€,

- l'actif disponible est de : 0 €.

Il s'ensuit que la SCEA est en cessation des paiements, dont la date peut être provisoirement fixée au 16 juillet 2024.

La SCEA n'emploie pas de salariés.

- En ce qui concerne l'impossibilité de redressement :

Il est relevé des débats que la SCEA DE PEYROUS indique que les vignes ne sont plus exploitées et que la propriété est abandonnée. Elle fait observer que le gérant a une activité de salarié à temps plein. Bien qu'il ait tenté de vendre l'exploitation depuis plusieurs années, il n'est plus en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement. Par ailleurs, il ne dispose pas de trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation. En effet, il est observé que l'exploitation n'a plus aucune activité depuis 2019.

Il convient donc de dire que le redressement judiciaire est manifestement impossible.

2 - Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Cette procédure a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que la SCEA DE PEYROUS est en état de cessation de paiement.

Il a été établi que le redressement est manifestement impossible. En effet, il n'est pas démontré que la SCEA DE PEYROUS est en capacité de présenter un plan au terme de la période d'observation.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au bénéfice de la SCEA DE PEYROUS, en application des articles L640-1 et suivants du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les

conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA DE PEYROUS,

Fixe provisoirement au 16 juillet 2024 la date de cessation des paiements,

Ouvre à l'égard de la SCEA DE PEYROUS

Activité : Exploitation agricole

Lieudit Peyrous

33210 MAZERES

RCS : 504 556 168

SIRET : 504 556 168 00012

une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce,

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire,

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Marine LACROIX et Madame Alice VERGNE, en qualités de Juges commissaires suppléants,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié,

Désigne Maître SAHUQUET, 280 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire,

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur,

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce,

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées,

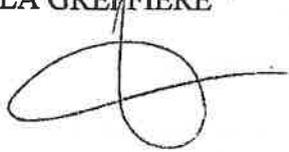
Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée,

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffière:

LA GREFFIÈRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

LA PRÉSIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.